

Réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie – Transport et Distribution

Phase 1

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (ANNÉES 2023, 2024 ET 2025) ET DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ (ANNÉE 2025-2026) – PHASE 1**

**PRATIQUE COMPTABLE RÉGLEMENTAIRE – ENTENTE D'HÉBERGEMENT
INFONUAGIQUE**

- 1. Références :** (i) Pièce [B-0006](#), p. 7;
(ii) Pièce [B-0015](#), Annexe A.

Préambule :

(i) « En février 2022, un montant de 11 M\$ lié à la mise en œuvre d'une entente d'hébergement infonuagique a été comptabilisé à titre d'actif. Cet actif est amorti sur la durée du contrat en conformité avec l'ASU 2018-15, et intégré à la base de tarification, afin que les données réglementaires soient identiques aux données statutaires ».

« Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître les modifications aux conventions comptables en vertu des PCGR des États-Unis présentées à la section 1.1.3, ce qui implique l'intégration à la base de tarification de la capitalisation ainsi que l'amortissement des coûts liés à la mise en œuvre d'ententes d'hébergements infonuagiques sur la durée du contrat en conformité à l'ASU 2018-15 ».

(ii) « Dans la décision D-2022-053, la Régie demandait au Transporteur, pour les prochains dossiers tarifaires, d'inclure, si applicable, une liste de tous les contrats d'hébergement infonuagique connus dont la durée excède cinq ans et de fournir certaines informations à cet égard. Or, dans le cadre du présent dossier, aucun contrat n'excède cinq ans ». [note de bas de page omise]

Demandes :

- 1.1 Veuillez commenter la durée de vie utile anticipée d'une solution infonuagique lorsque le contrat (par exemple d'une durée de cinq ans) prévoit un renouvellement ou une renégociation à l'échéance pour une autre période de cinq ans. Le cas échéant, est-ce que la période d'amortissement pourrait également inclure la période de renouvellement pour s'établir à 10 ans ? Veuillez élaborer.

Réponse :

1 **Les périodes visées par des options de renouvellement au contrat sont incluses**
2 **dans la durée de vie utile anticipée d'une solution infonuagique lorsque**
3 **Hydro-Québec est raisonnablement certaine de les exercer, conformément à**
4 **l'ASU 2018-15 (ASC 350-45-35-14).**

5 **Pour que la période d'amortissement soit de dix ans plutôt que cinq ans dans**
6 **cet exemple, Hydro-Québec devrait avoir un incitatif économique important**
7 **d'exercer l'option de renouvellement, afin d'être raisonnablement certaine de**
8 **l'exercer. Une renégociation prévue à l'échéance du contrat ne devrait pas être**

1 **incluse dans la durée de vie utile anticipée d'une solution infonuagique,**
2 **puisqu'il ne s'agit pas d'une option prévue au contrat.**

1.2 Pour les contrats d'hébergement infonuagique dont il est question en référence (ii), veuillez préciser si des options de renouvellement ou de renégociation à l'échéance sont prévues. Le cas échéant, veuillez comparer la durée d'utilisation de la solution infonuagique avec la période d'amortissement retenue.

Réponse :

3 **Pour le contrat d'hébergement infonuagique dont il est question en référence (ii),**
4 **deux options de renouvellement d'un an chacune sont prévues au contrat avec**
5 **le fournisseur. Hydro-Québec n'étant pas raisonnablement certaine de les**
6 **exercer, elles n'ont pas été incluses dans la période d'amortissement retenue.**
7 **Une renégociation à l'échéance ne doit pas être considérée dans la période**
8 **d'amortissement retenue, tel qu'indiqué à la réponse à la question 1.1.**

PRATIQUE COMPTABLE RÉGLEMENTAIRE – MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION

2. **Références :** (i) Pièce [B-0006](#), p. 11;
(ii) Pièce [B-0047](#), p. 24.

Préambule :

(i) « Ces coûts ont été intégrés dans les bases de tarification respectives de transport et de distribution avec des « mises en service » mensuelles qui reflètent l'avancement des travaux et permettent de débiter l'amortissement de cet actif dès 2025, intégrant ainsi l'amortissement de ces coûts dans les revenus requis dès leur effet sur le réseau (voir Tableau 2). Basé sur la méthode de comptabilisation des actifs de masse des activités de distribution, HQTD demandent une approche similaire qui permet un meilleur rapprochement entre les travaux exécutés et leurs effets sur la fiabilité et la sécurité du réseau ».

Tableau 2
Impact de la pratique réglementaire sur les revenus requis 2025

(en M\$)	Charges d'exploitation	Pratique réglementaire	Charge d'amortissement	Rendement sur la base de tarification	Impact sur le revenu requis
Distribution	190,2	(190,2)	17,1	5,3	22,4
Transport	82,2	(82,2)	3,4	1,6	5,0
Total	272,4	(272,4)	20,5	7,0	27,4

(ii) « Les projets contenus dans ces catégories sont principalement liés à la capacité en heures disponibles au sein d'Hydro-Québec. Ils découlent des investissements sous-jacents qui sont qualifiés de masse puisqu'ils sont constitués d'un amalgame de petits projets de courte durée. Les mises en service découlent de projets de croissance de la clientèle, de réparations causées par des événements météorologiques ou de la stratégie de maintien des

actifs. Une grande portion des coûts mis en service est constituée de prestations de travail interne capitalisées ».

Demandes :

- 2.1 Veuillez élaborer sur les actifs de masse des activités de distribution dont il est question aux références (i) et (ii) et présenter leur méthode de comptabilisation et d'amortissement, en référant aux décisions de la Régie le cas échéant.

Réponse :

1 **Les actifs de masse dont il est question dans la citation font ici référence aux**
2 **actifs qui découlent des mises en service d'investissements qualifiés de masse**
3 **dû à leur volume et courte durée de réalisation. Le parallèle avec ces actifs de**
4 **masse se voulait par rapport à la fréquence des mises en service qui peuvent**
5 **avoir lieu mensuellement et de l'amortissement qui en découle.**

6 **La méthode d'amortissement est la même pour ces investissements de masse**
7 **que pour les autres investissements et est en conformité aux conventions**
8 **comptables appliquées dans l'entreprise.**

- 2.2 Selon le tableau présenté en référence (i), en l'absence d'une pratique réglementaire autorisée, la Régie comprend que les revenus requis cumulatifs du transporteur et du Distributeur, liés à l'activité Maîtrise de la végétation serait de 272,4 M\$ en 2025. En tenant compte de la pratique réglementaire proposée, le revenu requis combiné, lié à l'activité Maîtrise de la végétation, passe de 272,4 M\$ à 27,4 M\$. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie a l'effet que l'impact combiné de cette pratique réglementaire est une diminution du revenu requis de 245 M\$ pour 2025.

Réponse :

9 **HQTD confirment la compréhension de la Régie.**

- 2.3 Veuillez présenter séparément les coûts annuels prévus liés à l'activité Maîtrise de la végétation qui seraient comptabilisés à titre d'actifs réglementaires ainsi que l'impact sur le revenu requis sur un horizon de 10 ans tant pour le Distributeur que le Transporteur. Veuillez également présenter l'impact tarifaire ainsi que les hypothèses retenues.

Réponse :

10 **Afin d'illustrer la comptabilisation des coûts annuels liés à la maîtrise de la**
11 **végétation en tenant compte de la pratique réglementaire proposée, HQTD**
12 **présentent les tableaux suivants qui démontrent l'impact sur les revenus requis**
13 **sur un horizon de 10 ans. Pour faciliter la compréhension des impacts, la**
14 **simulation est effectuée en ayant les hypothèses suivantes :**

- 15 • **Les dépenses de maîtrise de la végétation sont les mêmes pour les**
16 **10 années de la simulation.**
- 17 • **Les taux de rendement sont les mêmes sur l'horizon couvert.**

- 1 • Le Distributeur est sous le régime de Loi sur la simplification et le
- 2 Transporteur est présenté sur la base du coût de service.
- 3 • Pour le Distributeur, aucun facteur d'inflation n'a été appliqué sur les
- 4 montants intégrés dans les revenus requis entre les périodes de
- 5 recalibrage.

Tableau R-2.3A

Simulation sur 10 ans de l'impact de la pratique réglementaire liée à la maîtrise de la végétation sur les revenus requis du Distributeur (M\$)

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Dépenses projetées	22,4	69,8	114,9	157,7	198,2	219,8	219,8	219,8	219,8	219,8	219,8
Charges d'exploitation	190,2	190,2	190,2	190,2	190,2	190,2	190,2	190,2	190,2	190,2	190,2
Pratique réglementaire	(190,2)	(190,2)	(190,2)	(190,2)	(190,2)	(190,2)	(190,2)	(190,2)	(190,2)	(190,2)	(190,2)
Charge d'amortissement	17,1	55,1	93,2	131,2	169,2	190,2	190,2	190,2	190,2	190,2	190,2
Rendement sur la base de tarification	5,3	14,7	21,8	26,5	29,0	29,6	29,6	29,6	29,6	29,6	29,6
Montants intégrés dans le revenu requis	22,4					219,8					219,8
Impacts sur les revenus additionnels requis	-					197,4					-

Tableau R-2.3B

Simulation sur 10 ans de l'impact de la pratique réglementaire liée à la maîtrise de la végétation sur les revenus requis du Transporteur (M\$)

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Dépenses projetées	5,0	21,1	36,4	51,1	65,1	78,4	91,0	99,6	99,6	99,6	99,6
Charges d'exploitation	82,2	82,2	82,2	82,2	82,2	82,2	82,2	82,2	82,2	82,2	82,2
Pratique réglementaire	(82,2)	(82,2)	(82,2)	(82,2)	(82,2)	(82,2)	(82,2)	(82,2)	(82,2)	(82,2)	(82,2)
Charge d'amortissement	3,4	15,1	26,9	38,6	50,4	62,1	73,8	82,2	82,2	82,2	82,2
Rendement sur la base de tarification	1,6	5,9	9,6	12,5	14,7	16,3	17,1	17,4	17,4	17,4	17,4
Montants intégrés dans le revenu requis	5,0	21,1	36,4	51,1	65,1	78,4	91,0	99,6	99,6	99,6	99,6
Impacts sur les revenus additionnels requis	-	16,1	15,4	14,7	14,0	13,3	12,6	8,6	-	-	-

6 Les impacts sur les tarifs sont présentés en fonction de leurs impacts
7 monétaires sur les revenus additionnels requis plutôt qu'en fonction d'une
8 hausse de tarifs du Distributeur et du Transporteur, l'évaluation d'un tel impact
9 requérant de prendre en considération d'autres facteurs. Néanmoins, l'impact
10 sur les tarifs pour le montant de 2025 a été évalué et est présenté en réponse à
11 la question 7.6 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce
12 HQD-8, Document 1.1.

PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0006](#), p. 33;
 - (ii) Pièce [B-0006](#), p. 34, Tableaux G-1 et G-2;
 - (iii) Dossier R-3980-2016, décision [D-2017-022](#), p. 32;
 - (iv) Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-021](#), p. 45;
 - (v) Site internet Hydro-Québec, [Plan d'action 2035](#), p. 7 et 15;
 - (vi) Site internet Hydro-Québec, [Aide-mémoire du Plan d'action 2035](#).

Préambule :

(i) « *Étant donné la difficulté à simuler avec précision les mises en service prévues sur un horizon de 10 ans dans le contexte de la mise en place du Plan d'action 2035, HQT D présentent aux tableaux suivants la durée de vie moyenne pondérée des actifs corporels et incorporels des activités de transport et de distribution, projetée sur un horizon de 5 ans* ».

(ii) HQT D présentent la durée de vie moyenne pondérée sur un horizon de cinq ans en transport (Tableau G-1) et en distribution (Tableau G-2).

(iii) « **[82] La Régie ordonne au Distributeur de déposer à tous les cinq ans, dans le cadre de son dossier tarifaire, la simulation des mises en service prévues sur un horizon de 10 ans, selon le format du tableau R-7.1 de la pièce B-0072** ». [note de bas de page omise]

(iv) « **[167] La Régie ordonne au Transporteur, dans l'intervalle, de déposer lors de chacun de ses dossiers tarifaires le tableau demandé au paragraphe 107 de la décision D-2015-189. Elle lui ordonne, également, à compter du prochain dossier tarifaire du Transporteur, de déposer la simulation des mises en service prévues sur un horizon de 10 ans selon le format du tableau 17.1 de la pièce B-0050** ». [note de bas de page omise]

(v) « **RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**
Déployer des infrastructures de transport pour permettre le raccordement de nouvelles installations de production et de projets porteurs pour le Québec.
• Investir de 45 à 50 G\$ à l'horizon 2035 pour rehausser la capacité de notre réseau de transport afin de maximiser l'accès à la nouvelle production » [nous soulignons]

(vi) « **• Réseau de transport d'électricité**
– Déployer des infrastructures de transport pour permettre le raccordement de nouvelles installations de production et de projets porteurs pour le Québec.
• Ajout de 5000 km de lignes de transport.
Les investissements visant à répondre à la croissance de la demande totaliseront entre 90 et 110 G \$ d'ici 2035 ». [nous soulignons]

Demandes :

- 3.1 Veuillez expliquer les éléments de « *contexte de la mise en place du Plan d'action 2035* » (référence (i)) qui font en sorte que le Transporteur et le Distributeur ne sont pas en mesure de simuler avec précision les mises en service sur un horizon de 10 ans.

Réponse :

1 **HQTD sont en mesure d'évaluer les besoins en investissement sur un horizon**
2 **temporel moyen terme. Il est cependant difficile de cibler exactement les projets**
3 **qui se matérialiseront au terme des différentes négociations en cours avec les**
4 **communautés¹. HQTD ne sont donc pas en mesure de simuler avec précision**
5 **les mises en service au-delà de 2029.**

3.2 La Régie constate, pour le Transporteur, que la durée de vie pondérée au Tableau G-1 de la référence (ii), passe de 46 ans à 43 ans entre les années 2025 et 2029. En lien avec les investissements annoncés par Hydro-Québec (référence (v)), veuillez expliquer cette tendance à la baisse alors que le Transporteur prévoit l'ajout de 5000 km de lignes de transport (référence (vi)).

Réponse :

6 **La tendance à la baisse constatée entre les années 2025 et 2029 est expliquée**
7 **par des mises en service d'actifs autres que les lignes ayant une durée de vie**
8 **moyenne inférieure à 46 ans, alors que les 5 000 km de lignes prévus au Plan**
9 **d'action 2035 seront majoritairement mis en service au-delà de l'année 2029.**

MÉTHODE DE CHEMINEMENT DES COÛTS (MCC)

4. **Références :** (i) Pièce [B-0044](#), p. 71 à 86, Annexes C-1 à H-3;
 (ii) Dossier R-4235-2023, pièce [B-0021](#), p. 24, Figure 6.

Préambule :

- (i) HQTD présentent plusieurs tableaux en lien avec la MCC.

¹ Comme précisé à la pièce HQT-2, Document 1 ([B-0011](#)), pages 14-16.

(ii)

**FIGURE 6 :
RAPPEL DE LA SÉQUENCE DU CHEMINEMENT DES COÛTS DE LA MCC ADAPTÉE⁵**



⁵ Les données financières font référence aux données du Plan d'affaires 2022 présentées aux tableaux 3 à 9 et permettent d'illustrer le flux des cheminements de coûts.

Demandes :

4.1 À partir des montants présentés aux tableaux de la référence (i), veuillez déposer une figure similaire à celle de la référence (ii) pour chacune des années 2023, 2024 et 2025 en y incluant le montant relatif à l'activité « Non réglementé » de la « Vue électrique » de même que le total de la « Vue électrique ».

Réponse :

- 1 Les figures suivantes présentent la séquence du cheminement de coûts pour
- 2 les années 2023, 2024 et 2025.

Figure R-4.1A
Séquence du cheminement des coûts 2023 de la MCC adaptée

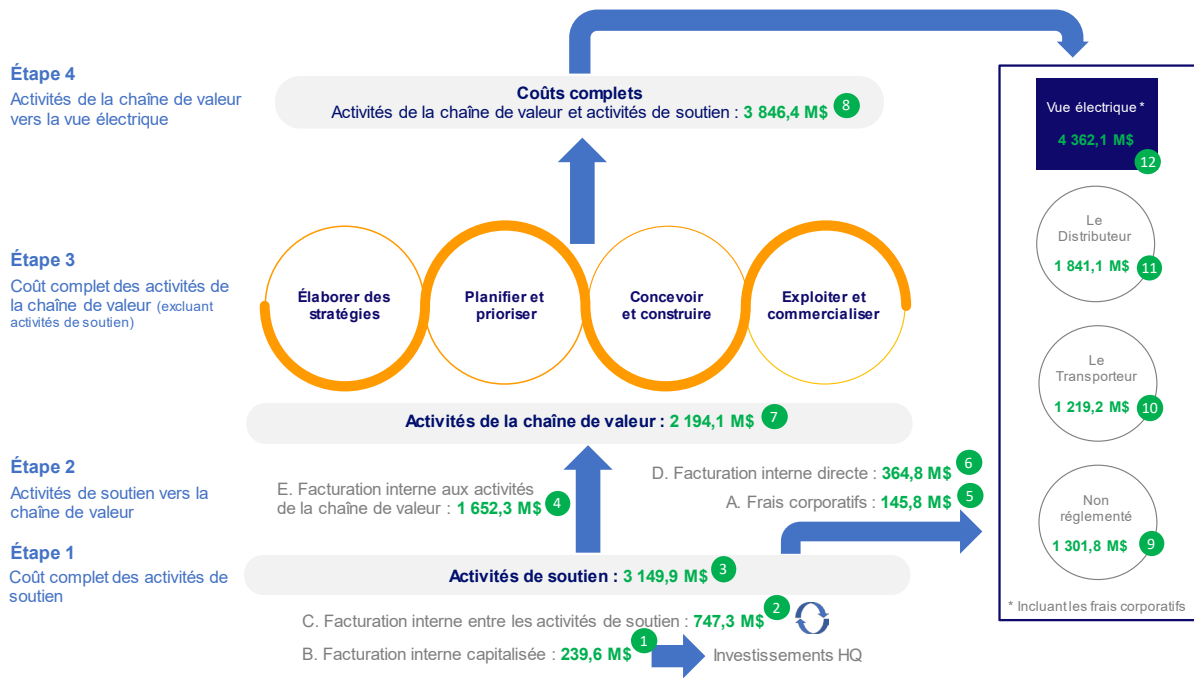


Figure R-4.1B
Séquence du cheminement des coûts 2024 de la MCC adaptée

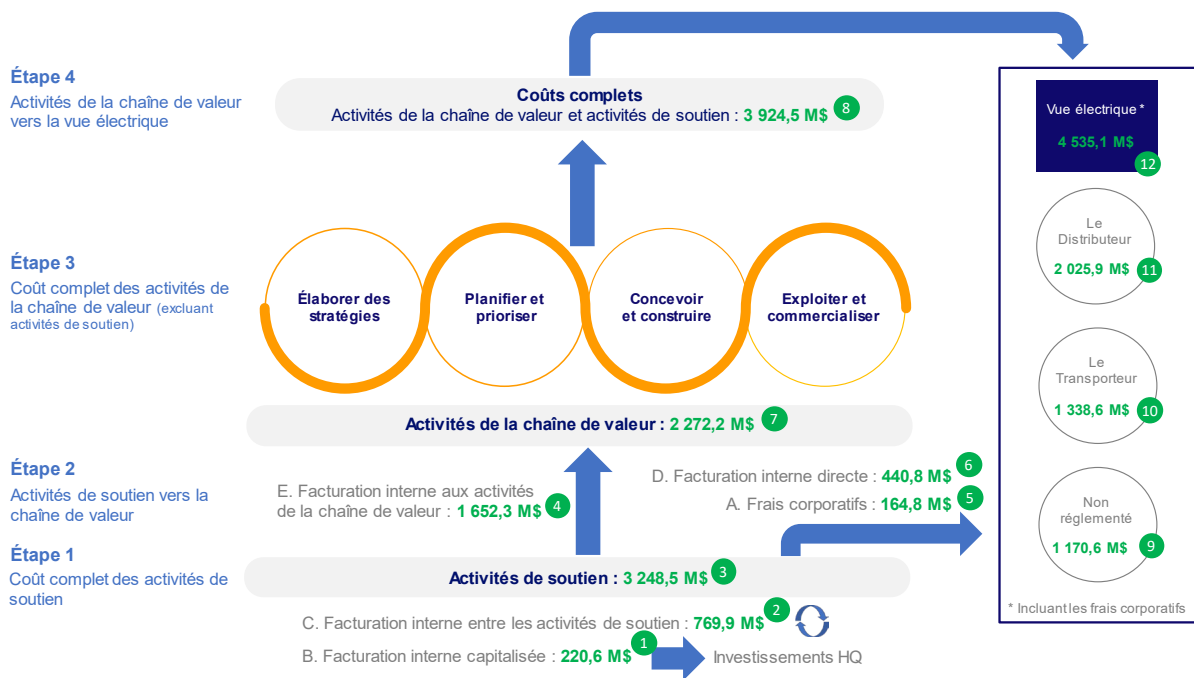
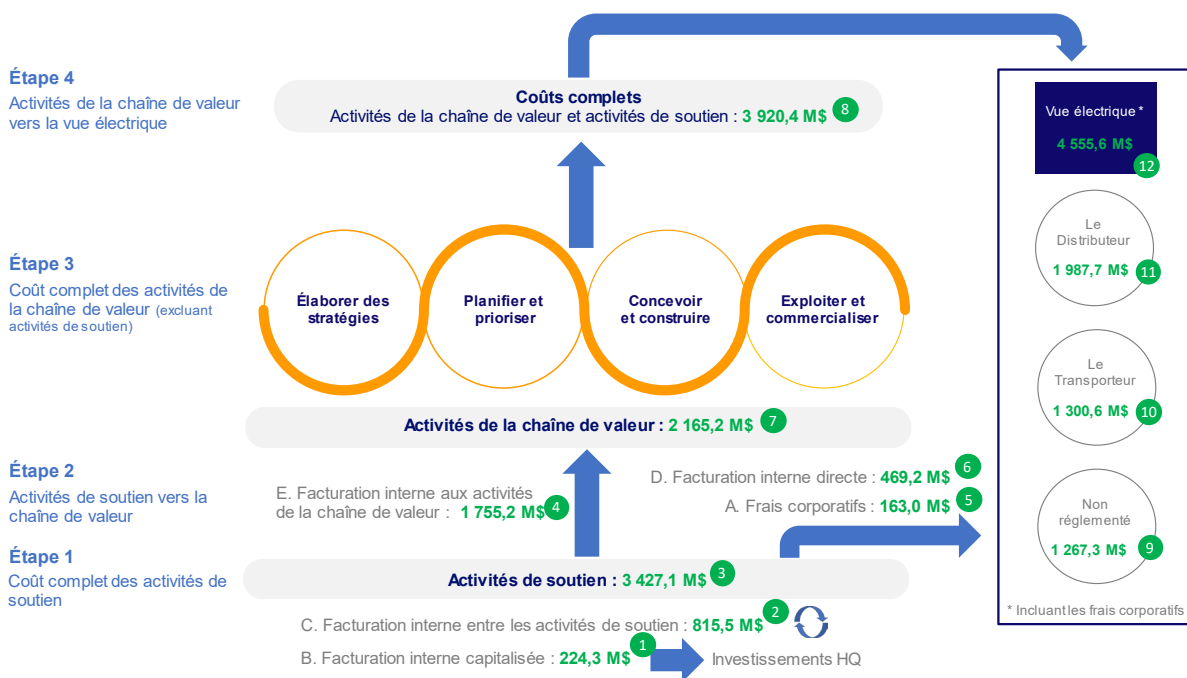


Figure R-4.1C
Séquence du cheminement des coûts 2025 de la MCC adaptée



4.1.1. Veuillez également détailler les totaux indiqués en vert dans la figure en fonction des données à la référence (i).

Réponse :

- 1 Dans les figures précédentes, les totaux en vert correspondent aux références
2 suivantes provenant de tableaux de la pièce révisée HQT4-4, Document 1
3 ([B-0044](#)) :
- 4 • **Activités de soutien (références 1 à 6) :** Les données proviennent des
5 tableaux F-1, F-2 ou F-3 qui détaillent les activités de soutien selon le
6 type de cheminement de coûts aux lignes 67.
 - 7 • **Coûts complets des activités de la chaîne de valeur (références 7 et 8) :**
8 Les données se trouvent dans le tableau C-1. La ligne 11 donne le coût
9 complet, pour isoler le coût des activités de la chaîne de valeur, il faut
10 retrancher le montant de la ligne 6².
 - 11 • **Vue électrique, incluant les frais corporatifs (références 9 à 12) :** Le
12 tableau D-1 donne le coût complet des activités dans la vue électrique à
13 la ligne 34 auquel il faut ensuite ajouter les frais corporatifs qui se
14 trouvent dans les tableaux 49 à 51.

² Pour l'année 2024 : lignes 23 et 18 et pour l'année 2025 : lignes 35 et 30.

5. **Référence :** Dossier R-4235-2023, décision [D-2024-024](#), p. 65 et 66.

Préambule :

« [217] La Régie est toutefois préoccupée par la pérennité de la pondération proposée, considérant l'impossibilité de suivre les ETC par secteur pour les années ultérieures à 2022. La Régie note qu'HQTD partage cette préoccupation et qu'elle estime que la représentativité de la clé sera bonne sur un horizon de deux à trois ans. Par ailleurs, la Régie retient que les conclusions du projet MSCR pourraient amener HQTD à revoir le cheminement des coûts de la sous-activité Conduite du réseau.

[218] En conséquence, la Régie considère que la clé de répartition points BDD pondérés est appropriée à court terme. Elle s'attend à ce qu'HQTD améliore la pérennité de la clé de répartition au plus tard d'ici l'établissement des charges d'exploitation pour l'année tarifaire 2027.

[219] La Régie demande à HQTD un suivi de l'impact de l'implantation du MSCR sur le cheminement des coûts de l'activité Conduite du réseau dans le premier dossier d'établissement des charges d'exploitation qui suivra l'obtention de conclusions afférentes ». [notes de bas de pages omises]

Demandes :

5.1 Veuillez confirmer qu'aucune information n'a été produite en lien avec la demande présentée en référence puisque l'implantation du projet MSCR est toujours en cours. Dans la négative, veuillez fournir les raisons pour lesquelles aucune information est incluse au présent dossier.

Réponse :

1 **HQTD indiquent qu'aucune information n'a été produite en lien avec la demande**
2 **présentée en référence puisque l'implantation du projet est toujours en cours.**

5.2 Veuillez préciser, à ce jour, à quel moment HQTD prévoit obtenir les conclusions du projet MSCR qui lui permettraient de revoir le cheminement des coûts de la sous-activité Conduite du réseau.

Réponse :

3 **À ce jour, les mises en service des dernières phases du projet sont prévues en**
4 **2027. HQTD prévoient de revoir le cheminement de coûts dans l'année suivant**
5 **les dernières mises en service. Le tout permettra de vérifier que la**
6 **méthodologie choisie assurera le cheminement adéquat des coûts de la sous-**
7 **activité Conduite du réseau.**

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0044](#), p. 33, Tableau 22 ;
 - (ii) Pièce [B-0044](#), p. 75, Annexe E, Tableau E-1.

Préambule :

(i) HQT D présentent le Tableau « *Évolution du coût complet et des ETC* » pour la sous-activité « *Conception et évolution du système énergétique et des infrastructures* »;

(ii) HQT D présentent le Tableau « *Évolution de la volumétrie des clés de répartition du coût complet des activités et sous-activités de la chaîne de valeur* ».

Demande :

6.1 La Régie constate que pour la sous-activité « *Conception et évolution du système énergétique et infrastructure* » du Tableau de la référence (i), la volumétrie « Heures projet » est identique pour les années 2023, 2024 et 2025. Veuillez justifier que les données volumétriques ne présentent aucune évolution pour la période 2023 à 2025 alors que les ETC totaux de l'activité (référence (ii)) augmentent.

Réponse :

1 **La clé de répartition « heures projet » de l'année 2023 est constituée des heures**
2 **réelles imputées au projet de Remplacement des systèmes de conduite du**
3 **réseau, lesquelles se répartissent comme suit : 80 % pour les activités de**
4 **transport et 20 % pour les activités de distribution. Cette proportion représente**
5 **la meilleure prévision permettant de bien répartir les coûts pour les années**
6 **2024 et 2025.**